

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

GOUVERNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEE		La ligne	Deux lignes
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
<p>Pour les abonnements et les annonces d'extraits de la Direction de l'Imprimerie Nationale à Rufisque</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.</p> <p>Tous les commandes ou changements d'adresse doivent être les lettres accompagnées d'un mandat postal de la somme de 75 francs</p>	Sénégal et autres Etats		Sénégal et autres Etats			
	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.		
	Etranger : France, Maroc, S.A. Gabon, Maroc.		Etranger : France, Maroc, S.A. Gabon, Maroc.			
	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.		
	Algérie, Tunisie		Algérie, Tunisie			
	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.		
	Etranger : Autres pays		Etranger : Autres pays			
	Prix des numéros : Année courante 250 f. - Année ext. 300 f.		Prix des numéros : Année courante 250 f. - Année ext. 300 f.			
	Régionales : Année courante 425 f. - Année ext. 500 f.		Régionales : Année courante 425 f. - Année ext. 500 f.			
	Avis de décès : Année courante 325 f. - Année ext. 400 f.		Avis de décès : Année courante 325 f. - Année ext. 400 f.			
	Avis de mariage : Année courante 325 f. - Année ext. 400 f.		Avis de mariage : Année courante 325 f. - Année ext. 400 f.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1984		
9 octobre.....	Décret n° 84-1151 modifiant le décret n° 83-461 du 1 ^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat	666
10 octobre.....	Décret n° 84-1165 organisant l'intérim du Président de la République	667
	Nominations mutations etc .. concernant le personnel	667

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1984		
	ERRATUM au décret n° 84-944 du 24 août 1984 portant organisation du Ministère des Forces armées publié au Journal officiel n° 5028 du 22 septembre 1984 (Page 629 à 632)	667
	Nominations, mutations, etc... concernant le personnel	667

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1984		
11 septembre...	Décret n° 84-996 portant titularisation de juges suppléants	668
11 septembre...	Décret n° 84-997 portant nomination de M. Maniang Ngom en qualité de substitut général près la Cour d'Appel de Dakar avec affectation à cet emploi	668
11 septembre...	Décret n° 84-998 portant nomination de M. Doudou Ndiaye en qualité de membre de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics	668
11 septembre...	Décret n° 84-999 portant nomination de M. Ndary Touré en qualité d'auditeur à la Cour suprême	668
11 septembre...	Décret n° 84-1000 portant nomination de M. Abdoulaye Gaye en qualité de premier substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1 ^{re} classe de Dakar, par intérim.	668
11 septembre...	Décret n° 84-1001 portant nomination de M. Demba Kandji en qualité de Président intérimaire du Tribunal de Louga	669

1984		
21 septembre...	Décret n° 84-1002 portant nomination de M. Mamadou Badio Camara en qualité de Procureur de la République près le Tribunal de 2 ^e classe de Kaolack	669
11 septembre...	Décret n° 84-1003 portant nomination de M. Mamadou Mansour Sy en qualité de Procureur de la République par intérim près le Tribunal de 3 ^e classe de Thiès	669
11 septembre...	Décret n° 84-1004 portant nomination de M. Ely Manel Dieng en qualité de Président du Tribunal de 3 ^e classe et du Tribunal du Travail de Tambacounda	669
11 septembre...	Décret n° 84-1005 portant nomination de M. Aly Sarr en qualité de Président du Tribunal de 3 ^e classe de Diourbel par intérim	669
11 septembre...	Décret n° 84-1007 portant nomination de M. Malick Dia en qualité de juge intérimaire au Tribunal de 1 ^{re} classe de Dakar	669
11 septembre...	Décret n° 84-1008 portant nomination de M. Moustapha Guèye en qualité de juge intérimaire au Tribunal de 1 ^{re} classe de Dakar	669
11 septembre...	Décret n° 84-1009 portant nomination de M ^{me} Mame Kairé Fall épouse Sow, en qualité de juge intérimaire au Tribunal de 1 ^{re} classe de Dakar ..	669
11 septembre...	Décret n° 84-1010 portant affectation de M. Youssoupha Ndiaye en qualité de conseiller à la Cour suprême	669
11 septembre...	Décret n° 84-1011 mettant fin au détachement de M. Seydou Bâ et le nommant en qualité de Président du Tribunal de 1 ^{re} classe de Dakar	669
11 septembre...	Décret n° 84-1012 mettant fin au détachement de M. Ousmane Camara et le nommant en qualité de premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.	670
11 septembre...	Décret n° 84-1013 portant nomination de M. Mamadou Diakhoumpa en qualité de juge de paix de classe exceptionnelle à Dakar	670
11 septembre...	Décret n° 84-1014 portant nomination de M. Cheikh Ahmet Tidiane Coulibaly en qualité de juge intérimaire au Tribunal de première instance de Dakar	670
11 septembre...	Décret n° 84-1015 portant prorogation de la durée de l'auditoriat de M. Adiouma Sèye	670
11 septembre...	Décret n° 84-1016 portant prorogation de la durée de l'auditoriat de M. El-hadj Malick Konté	670
11 septembre...	Décret n° 84-1017 portant inscription au tableau d'avancement pour le premier grade, au titre de l'année 1982 de M. Hamet Diallo, magistrat du siège	670
11 septembre...	Décret n° 84-1018 portant prorogation de la durée de l'auditoriat de M. Ahmed Amine Dabo	670

1984

- 11 septembre... Décret n° 84-1019 portant nomination de M. Mamadou Sall en qualité de conseiller à la Cour d'Appel de Dakar et le maintenant en position de détachement auprès de la Présidence de la République 670
- 11 septembre... Décret n° 84-1020 portant nomination de M. Louis Preira De Carvalho en qualité d'avocat général près la Cour suprême et du commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire 670

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1984

- 11 septembre... Décret n° 84-1039 portant nomination d'adjoints de sous-préfet 670

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel 671

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1984

- 18 septembre... Décret n° 84-1048 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique 671

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel 673

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel 673

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Louga). — Avis de demande d'immatriculation 673

- Annonces 676

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

DECRET n° 84-1151 du 9 octobre 1984

modifiant le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43,

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat:

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, de M. Moustapha Niassé.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions de Ministre de l'Enseignement supérieur de M. Ibrahima Fall.

Art. 3. — M. Ibrahima Fall est nommé Ministre des Affaires étrangères.

Art. 4. — M. Iba Der Thiam, Ministre de l'Education nationale est nommé cumulativement Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 5. — En conséquence la liste des ministres et secrétaires d'Etat s'établit comme suit :

- MM. Médoune Fall, Ministre des Forces armées;
Doudou Ndoye, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Ibrahima Fall, Ministre des Affaires étrangères;
Ibrahima Wone, Ministre de l'Intérieur;
Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances;
Robert Sagna, Ministre de l'Equipement;
Abdel Kader Fall, Ministre de la Culture;
Iba Der Thiam, Ministre de l'Enseignement supérieur, Ministre de l'Education nationale;
Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Plan et de la Coopération;
Amadou Bator Diop, Ministre du Développement rural;
Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat;
Moussa Daffé, Ministre de la Recherche scientifique et technique;
Hamidou Sakho, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;
Abdourahmane Touré, Ministre du Commerce;
Djibo Kâ, Ministre de l'Information et des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées;
André Sonko, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique;
M^{me} Maïmouna Kane, Ministre du Développement social;
MM. Samba Yéla Diop, Ministre de l'Hydraulique;
François Bob, Ministre de la Jeunesse et des Sports;
Cheikh Cissokho, Ministre de la Protection de la Nature;
M^{me} Fambaye Fal Diop, Ministre Délégué, chargé des Emigrés;
MM. Momar Talla Cissé, Ministre Délégué, chargé du Tourisme;
Landing Sané, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation;
M^{me} Marie Sarr Mbodj, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
MM. Bocar Diallo, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime;
Thierno Bâ, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, chargé de l'Emploi.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-1165 du 10 octobre 1984
organisant l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 44;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 84-1161 du 9 octobre 1984;

Vu le décret n° 83-462 du 1^{er} mai 1983 organisant l'intérim du Président de la République, modifié par le décret n° 84-739 du 26 juin 1984;

DÉCRÈTE :

Article premier — Pendant l'absence du Président de la République, le premier des ministres présents sur le territoire du Sénégal dans l'ordre du décret portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat est chargé de la coordination de l'action des ministres et secrétaires d'Etat.

Il dispose à cet effet du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Il peut prendre, à charge d'en rendre compte, toutes décisions dans le cadre des affaires courantes et urgentes, à l'exclusion de la promulgation des lois, de la signature des ordonnances et décrets, et de l'exercice des pouvoirs conférés au Président de la République par les articles 41, 46 et 89 de la Constitution.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 83-462 du 1^{er} mai 1983.

Art. 3. — Les ministres et secrétaires d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 10772 P.R. en date du 22 août 1984 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République du lieutenant-colonel Mamadou Wade qui est remis à la disposition du Ministère des Forces armées

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 31 août 1984.

Par arrêté n° 10774 P.R.-S.G.-B.O.M. en date du 23 août 1984 :

Article premier. — M. Jean-Baptiste Kandé, conseiller en Organisation principal de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé Chef de la Section administrative centrale.

Art. 2. — M. Mamadou Lamine Kane, conseiller en Organisation de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé Chef de la Section Administration régionale et locale.

Art. 3. — M. Mor Fall, conseiller en Organisation de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé Chef de la Section Etablissements et Entreprises publics.

Art. 4. — M. Abdoulaye Mbow, décisionnaire, est nommé Chef de la Section Informatique.

Art. 5. — Abdoul Aziz Dia, décisionnaire, est nommé Chef de la Section Formation et Documentation.

Art. 6. — M. Souleymane Diop, décisionnaire, est nommé Chef de la Section Plan-Comptable sénégalais

Art. 7. — Le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ERRATUM au décret n° 84-944 du 24 août 1984 portant organisation du Ministère des Forces armées publié au *Journal officiel* n° 5026 du 22 septembre 1984 (page 629 à 632).

Pour les articles cités à la 3^e ligne de l'article 15, page 632 :

Au lieu de :

« Articles 4, 5, 6 et 10 à 13 »

Lire :

« Articles 4, 5, 6 et 10 à 14 »

(le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9499 M.F.A.-D.P.M.M.-A.D.M. en date du 31 juillet 1984 :

Article premier. — Les sous-officiers d'active dont les noms suivent sont admis dans le corps des sous-officiers de carrière, à la date du 5 juillet 1984: A compter de la même date, ils jouissent du statut faisant l'objet de la loi n° 62-38 du 18 mai 1982, modifiée :

INFANTERIE

- Adjudant-chef Mamadou Biaye, Mle 262-00-010;
- Adjudant-chef Mouhamadou Lamine Kandji, Mle 7-67-01-597;
- Adjudant Babacar Mbengue, Mle 3-68-01-622;
- Sergent-chef Socé Niang, Mle 1-69-01-486.

SERVICE DE SANTE

- Adjudant-chef Ibou Sagna, Mle 2-63-00-054;
- Sergent-chef Doudou Saly Diouf, Mle 7-67-01-349.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Chancellerie

- Adjudant Abdourahmane Lô, Mle 1-65-00-048;
- Adjudant Ousseynou Bathily, Mle 5-67-00-023;

SERVICES TECHNIQUES
Matériel

- Adjudant Natango Mbodji, Mle 6-66-01-101.

Art. 2. — Le Chef d'Etat Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9503 M.F.A.-D.P.M.M.-M.E.S. en date du 31 juillet 1984 :

Article premier. — Le pharmacien-capitaine Aynina Cissé, placé en position « hors cadres » auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur pour emploi à l'Université de Dakar depuis le 1^{er} octobre 1978, est réintégré dans les Forces armées.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1984, cet officier sera repris en solde et accessoires par le Ministère des Forces armées.

Art. 3. — Le général de Corps d'Armée, Chef d'Etat Major général des Armées et le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9649 M.F.A.-D.P.M.M.-A.D.M.-M.E.F. en date du 2 août 1984 :

Article premier. — Le sous-lieutenant Yalane Sène, officier d'administration de l'Intendance des Forces armées, placé en position « hors cadres » auprès du Ministère de l'Economie et des Finances, en qualité de Chef du Bureau de Gestion militaire du Service central de la Solde, est réintégré dans les Forces armées à compter du 1^{er} juillet 1984.

A compter de cette date l'intéressé sera repris en solde et accueilli par le Ministère des Forces armées

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1984, l'adjudant Alioune Sy Mle 3-61-00-303 qui est déjà en position « hors cadres » auprès du département de l'Economie et des Finances, est titularisé au poste de Chef du Bureau de Gestion, en remplacement du sous-lieutenant Yalane Sène.

Art. 3. — Le général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées et le Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10219 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 11 août 1984 :

Article premier. — Le caporal Mame Abdou Mbodji, Mle 4-38-00290, stagiaire au Centre de Perfectionnement des Cadres militaires, est définitivement exclu de cet établissement pour inconduite.

Art. 2. — Le général, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-998 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — Sont titularisés dans les fonctions de magistrat des cours et tribunaux du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 17 juin 1984, les juges suppléants dont les noms suivent :

MM. Ousmane Kane, Mle de solde 378261-G, en qualité de juge au Tribunal de 3^e classe de Thiès;

Adama Guèye, Mle de solde 50076-O, en qualité de substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Saint-Louis;

Cheikh Ndiaye, Mle de solde 378265-C, en qualité de juge au Tribunal du Travail de Kaolack;

El Hadji Malick Sow, Mle de solde 378262-F, en qualité de juge au Tribunal de 3^e classe de Diourbel;

M^{lle} Bousso Diaw, Mle de solde 378257-Z, en qualité de substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Thiès.

MM. François Diouf, Mle de solde 378264-D, en qualité de substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Tambacounda;

Papa Makairé Ndiaye, Mle de solde 378263-E, en qualité de juge au Tribunal de 3^e classe de Diourbel;

Mamadou Abdoulaye Diouf, Mle de solde 378259-B, en qualité de juge au Tribunal de 3^e classe de Tambacounda;

M^{lle} Maimouna Sow, épouse Kâ, Mle de solde 378230-H, en qualité de juge au Tribunal de 2^e classe de Saint-Louis.

Art. 2. — Sont maintenus dans leur fonction actuelle en raison des nécessités du service à titre intérimaire.

MM. Adama Guèye, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première classe de Dakar;

Cheikh Ndiaye, juge au Tribunal du Travail de Kaolack;

François Diouf, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Tambacounda;

Papa Makairé Ndiaye, juge au Tribunal de 3^e classe de Diourbel;

M^{lle} Maimouna Sow, épouse Kâ, juge au Tribunal de 1^{re} classe de Dakar;

M. Ousmane Kane, juge au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Art. 3. — Sont nommés par nécessité de service, à titre intérimaire :

MM. El Hadji Malick Sow, juge au Tribunal de 3^e classe de Diourbel et cummulativelement Président du Tribunal du Travail de Diourbel, en remplacement de M. Aly Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Mamadou Abdoulaye Diouf, juge au Tribunal de 3^e classe de Thiès, en remplacement de M^{lle} Kairé Fall Sow, appelée à d'autres fonctions;

M^{lle} Bousso Diaw, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} classe de Dakar.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-997 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Maniang Ngom, Mle de solde 56718-M, magistrat du deuxième grade, premier groupe, sixième échelon, indice 3205, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première classe de Dakar, actuellement Procureur de la République par intérim du Tribunal de première instance de Kaolack, est nommé substitut général près la Cour d'Appel de Dakar, emploi du 1^{er} grade, 2^e groupe, 3^e échelon même indice avec une ancienneté conservée des deux années utilisables pour le passage au 4^e échelon du premier grade.

Art. 2. — Le 4^e échelon de son grade, indice 3350 est reconnu à M. Ngom à compter de la date du présent décret.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-998 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Doudou Ndiaye, Mle de solde 30531-F, magistrat du deuxième grade, deuxième groupe, premier échelon, indice 1951, juge à la suite au Tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, actuellement juge au Tribunal de 1^{re} classe de Dakar, par intérim, est nommé membre de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics, en remplacement de M. Abba Goudiaby, mis en position de détachement.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-999 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Ndary Touré, Mle de solde 352280-F, juge suppléant 2^e échelon, indice 1700, dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar, est nommé auditeur à la Cour suprême avant deux ans.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1000 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Abdoulaye Gaye, Mle de solde de 358006-E, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 2615, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Kaolack, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Thiès par intérim est nommé, par nécessité de service, en qualité de premier substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} classe de Dakar, par intérim en remplacement de M. Mamadou Badio Camara, nommé Procureur de la République par intérim près le Tribunal de 2^e classe de Kaolack.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

13 octobre 1984

Par décret n° 84-1001 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Demba Kandji, Mle de solde 373277-C, magistrat du 2° grade, 2° groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, juge au Tribunal de 3° classe de Ziguinchor, actuellement juge intérimaire au Tribunal de 3° classe de Diourbel, est nommé par nécessité de service Président du Tribunal de 3° classe de Louga par intérim, en remplacement de M. Amadou Aly Dieng, nommé conseiller à la Cour d'Appel de Dakar, par intérim.

Art. 2. — M. Demba Kandji, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Président du Tribunal du Travail de Louga.

Art. 3. — La durée de l'intérim confié à M. Demba Kandji est fixée à deux ans.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1002 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Mamadou Badio Camara, Mle de solde 360409-F, magistrat du 2° grade, du 2° groupe, 3° échelon, indice 2418, actuellement premier substitut du Procureur de la République que près le Tribunal de première classe de Dakar par intérim, est nommé par nécessité de service Procureur de la République près le Tribunal de 2° classe de Kaolack par intérim, en remplacement de Maniang Ngom, nommé substitut général près la Cour d'Appel.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1003 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Mamadou Monsour Sy, Mle de solde 30993-F, magistrat du 2° grade, 2° groupe, 3° échelon, indice 2418 substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 2° classe de Saint-Louis, actuellement substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} classe de Dakar par intérim, est nommé dans l'intérêt du service en qualité de Procureur de la République près le Tribunal de 3° classe de Thiès par intérim, en remplacement de M. Abdoulaye Gaye, nommé premier substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} classe de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1004 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Ely Manel Dieng, Mle de solde 367043-E, magistrat du 2° grade, 2° groupe, 2° échelon, indice 2208, juge à la suite au Tribunal de 3° classe de Thiès, actuellement juge intérimaire au Tribunal de 3° classe de Louga, est nommé par nécessité de service, Président du Tribunal de 3° classe de Tambacounda par intérim, en remplacement de M. Malick Dia, nommé juge intérimaire du Tribunal de première classe de Dakar.

Art. 2. — M. Ely Manel Dieng est nommé cumulativement avec ses fonctions de Président au Tribunal du Travail de Tambacounda, par intérim.

Art. 3. — La durée de l'intérim confié à M. Ely Manel Dieng est fixée à deux ans.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1005 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Aly Sarr, Mle de solde 363826-L, magistrat du 2° grade, du 2° groupe, indice 2418, juge au Tribunal de 2° classe de Saint-Louis, actuellement juge intérimaire au Tribunal de 3° classe de Diourbel, est nommé par nécessité de service, Président de cette juridiction par intérim, en remplacement de M. Iliam Niang, nommé conseiller intérimaire à la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Aly Sarr est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1007 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Malick Dia, Mle de solde 360411-G, magistrat du 2° grade, 2° groupe, 3° échelon, indice 2418, juge au Tribunal de 2° classe de Kaolack, actuellement Président du Tribunal de 3° classe par intérim et Président du Tribunal du Travail de Tambacounda par intérim, est nommé en qualité de juge au Tribunal de première instance de première classe de Dakar par intérim.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Malick Dia, est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1008 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Moustapha Guèye, Mle de solde 367042-F, magistrat du 2° grade, 2° groupe, 2° échelon, indice 2208, juge au Tribunal de 3° classe de Diourbel à la suite, actuellement juge au Tribunal de 2° classe de Kaolack par intérim, est nommé par nécessité de service juge au Tribunal de première classe de Dakar par intérim.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Moustapha Guèye est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1009 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M^{me} Mame Kairé Fall, épouse Sow, Mle de solde 363827-M, magistrat du 2° grade, 2° groupe, 3° échelon, indice 2418, juge au Tribunal de 3° classe de Louga, actuellement juge intérimaire au Tribunal de 3° classe de Thiès, est nommé par nécessité de service, en qualité de juge au Tribunal de première classe de Dakar par intérim.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M^{me} Mame Kairé Fall Sow est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1010 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Président par intérim du Tribunal de première classe de Dakar de M. Yousoupha Ndiaye, Mle de solde 48276-C, conseiller à la Cour suprême avant cinq ans, indice A1-836, installé dans l'emploi dont il est titulaire.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1011 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M. Seydou Bâ auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — M. Seydou Bâ, Mle de solde 50577-J, magistrat du premier grade, premier groupe, indice groupe A1-836, avocat général près la Cour d'Appel de Dakar, est nommé Président du Tribunal de première classe de Dakar, à égalité de groupe, de grade et d'indice, en remplacement de M. Yousoupha Ndiaye, conseiller à la Cour suprême affecté dans l'emploi dont il est titulaire.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1012 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères, de M. Ousmane Camara, conseiller à la Cour suprême, indice 912, Mle de solde 33237-F.

Art. 2. — M. Ousmane Camara, conseiller à la Cour suprême après 10 ans, groupe A3, indice 912, est nommé premier Président de la Cour d'Appel de Dakar avant cinq ans, groupe B1, même indice, en remplacement de M. Gilbert André, décédé.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1013 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Mamadou Diakhoumpa, Mle de solde 373276-B juge au Tribunal de 3^e classe de Diourbel, actuellement indice 2850, actuellement juge par intérim au Tribunal du Travail de Dakar, est nommé juge de paix de classe exceptionnelle à Dakar, indice 2989, en remplacement de M. Alioune Ndiaye, retraité.

Art. 2. — M. Mamadou Diakhoumpa reste maintenu à son actuel poste d'affectation par nécessité de service.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1014 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Cheikh Ahmet Tidiane Coulibaly, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe 1^{er} échelon, indice 1951, Mle de solde 373276-B, juge au Tribunal de 3^e classe de Diourbel, actuellement juge au Tribunal de 3^e classe de Thiès par intérim, est nommé par nécessité de service, en qualité de juge au Tribunal de première classe de Dakar par intérim.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Coulibaly est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1015 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — La durée de l'auditorat de M. Adiouma Sèye, Mle de solde 44028-F, auditeur à la Cour suprême après deux ans, indice 2208, est prorogée pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 15 août 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1016 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — La durée de l'auditorat de M. El Hadji Malick Konté, Mle de solde 30376-E, auditeur à la Cour suprême après deux ans, indice 2208, est prorogée pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 6 août 1984 :

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1017 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Hamet Diallo, Mle de solde 56721-B magistrat du deuxième grade, premier groupe, 6^e échelon, indice 3205, juge au Tribunal de première classe de Dakar, est inscrit au tableau d'avancement des magistrats des cours et tribunaux, au titre de l'année 1982, par son accession à un emploi du premier grade, deuxième groupe.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1018 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — La durée de l'auditorat de M. Ahmed Amine Babo, Mle de solde 373283-B, auditeur à la Cour suprême après deux ans, indice 2208, est prorogée pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 15 août 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1019 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Mamadou Sall, Mle de solde 51000-D, magistrat du siège, vice-président du Tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, emploi du 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, actuellement en détachement auprès de la Présidence de la République, est nommé conseiller à la Cour d'Appel de Dakar, emploi du 1^{er} grade, 2^e groupe, 3^e échelon, avec une ancienneté conservée de deux années utilisable pour le passage au 4^e échelon du premier grade.

Art. 2. — Le 4^e échelon de son grade, indice 3350, est reconnu à M. Mamadou Sall, à compter de la date du présent décret.

Art. 3. — M. Mamadou Sall reste maintenu dans sa position de détachement auprès de la Présidence de la République.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1020 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Louis Preira De Carvalho, Mle de solde 50581-C, conseiller à la Cour suprême, est nommé avocat général près la Cour suprême avant cinq ans, groupe A1, indice 836, en remplacement de M. Assane Bassirou Diouf, nommé Premier Avocat général près ladite Cour.

Art. 2. — M. Louis Preira De Carvalho est nommé cumulativement avec ses fonctions, Commissaire du Gouvernement à la Cour de Discipline budgétaire, en remplacement de M. Assane Bassirou Diouf.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 84-1039 en date du 14 septembre 1984 portant nomination d'adjoints de sous-préfet.

Article premier. — M. Makhtar Mbengue, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A., est nommé adjoint au sous-préfet de Mbédiène.

Art. 2. — Youssoupha Hanne, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A., est nommé adjoint au sous-préfet de Dahra.

Art. 3. — M. Mamadou Mbacké Fall, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A., est nommé adjoint au sous-préfet de Keur Momar Sarr.

Art. 4. — M. Amadou Faye, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A., est nommé adjoint au sous-préfet de Sakal.

Art. 5. — M. Al Ousseynou Dème, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A., est nommé adjoint au sous-préfet de Dodji.

Art. 6. — M. Ndiouga Mbengue, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A., est nommé adjoint au sous-préfet de Tattaticns, en remplacement de M. Papa Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Babacar Kane, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A., est nommé adjoint au sous-préfet de Yang-Yang poste vacant.

Art. 8. — M. Boubacar Dieng, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A., est nommé adjoint au sous-préfet de Barkédji.

Art. 9. — M. Talla Ndiaye, instituteur, précédemment Directeur de l'École de Pékesse, est nommé adjoint au sous-préfet de Méouane en remplacement de M. Babacar Dramé appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. — M. Alpha Bodian, instituteur, précédemment en service au Ministère de l'Éducation nationale, est nommé adjoint au sous-préfet de Rao.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10055 M.D.R. en date du 8 août 1984.

Article unique. — M. Mamadou Sarr, ingénieur agronome, est nommé Directeur du Projet Maïs.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 84-1046 du 18 septembre 1984

fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 61-33 du 15 juin 1961 dispose en son article 18 : « Il est institué un Conseil supérieur de la Fonction publique. Le Conseil a un caractère consultatif. Il donne son avis sur toutes les questions intéressant les fonctionnaires ou la Fonction publique du Sénégal. Il est notamment appelé à donner son avis sur les projets de statuts particuliers des divers cadres de fonctionnaires.

« La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres ».

Ces dispositions législatives ne sont pas encore complétées par un décret d'application car, jusqu'ici, c'est le décret n° 61-112 du 15 mars 1961, modifiant la composition du Conseil supérieur de la Fonction publique, modifié par les décrets n° 69-135 du 12 février 1969 et 71-335 du 25 mars 1971, qui avait institué le Conseil supérieur de la Fonction publique et qui en avait fixé la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement, qui est encore en vigueur.

Cette situation n'est pas sans créer d'inconvénients. En effet, le décret n° 61-112 du 15 mars 1961, antérieur à la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, institue, en son article 2, le Conseil supérieur de la Fonction publique alors que, comme indiqué ci-dessus, cet organe est créé par la loi précitée, depuis le 15 juin 1961.

En outre, le titre du décret n° 61-112 du 15 mars 1961 ne reflète pas tout le champ d'application que la loi assigne, en son article 18, 2° alinéa, au décret d'application qu'elle a prévu.

Enfin, le décret n° 61-112 du 15 mars pris sous l'empire de l'ancienne loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 (ancien statut général des fonctionnaires), en certaines de ses dispositions, n'est plus adapté aux institutions gouvernementales dont la représentation au sein du Conseil supérieur de la Fonction publique doit obéir à l'opportunité et à l'efficacité.

Le présent projet de décret tout en visant à combler les lacunes et à remédier aux inconvénients que voilà, s'inscrit dans la dynamique de la nécessaire adaptation du Conseil supérieur de la Fonction publique aux réalités.

En son chapitre premier, le projet fixe la composition du Conseil : 18 membres titulaires et 18 membres suppléants dont 9 représen-

tants de l'Administration et 9 représentants du personnel dans chacune de ces catégories de membres. Tous sont nommés par arrêté du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Le chapitre II est consacré aux attributions du Conseil supérieur de la Fonction publique. Organe essentiellement consultatif, le Conseil supérieur de la Fonction publique donne des avis et formule des recommandations sur les questions générales et particulières intéressant les fonctionnaires et la Fonction publique.

Quant au chapitre III, il est consacré à l'organisation et au fonctionnement du Conseil.

Les organes du Conseil sont : le Président qui est le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, l'assemblée qui comprend les membres titulaires et le secrétariat assuré par le Chef du Bureau d'Études.

Le Conseil qui se réunit en assemblée plénière examine les questions inscrites à son ordre du jour communiqué 15 jours à l'avance à ses membres. Il est dressé procès-verbal de ses séances.

Quant aux avis et conclusions du Conseil, ils font l'objet d'un rapport voté.

Le Conseil peut, sur décision de son président, se joindre au Conseil national consultatif du Travail et de la Sécurité sociale pour examiner certaines questions.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 61-112 du 15 mars 1961 modifiant la composition du Conseil supérieur de la Fonction publique, modifié par les décrets n° 69-135 du 12 février 1969 et 71-355 du 26 mars 1971;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n° 69-1303 et 70-774 des 18 novembre 1969 et 24 juin 1970;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 25 avril 1984;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 juillet 1984;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRETE :

Article premier. — Le présent décret, pris en application de l'article 18 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixe la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Chapitre premier. — Composition.

Art. 2. — Le Conseil supérieur de la Fonction publique comprend sous la présidence du Ministre chargé de la Fonction publique, 18 membres titulaires :

— 9 fonctionnaires représentants de l'Administration;

— 9 fonctionnaires représentants des personnels et choisis sur proposition de la Centrale syndicale la plus représentative.

Art. 3. — Les fonctionnaires, représentants de l'Administration, sont :

— un représentant du Président de la République;

— un membre de la Cour suprême désigné par le Premier Président;

— un représentant du Ministre chargé des Finances;

— un représentant du Ministre chargé du Plan;

— un représentant du Ministre chargé de l'Éducation nationale;

— un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

- le Directeur de la Fonction publique;
- le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale;
- l'Agent judiciaire de l'Etat.

Art. 4. — Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique nomme les membres représentant l'Administration et les membres représentant les personnels, choisis sur proposition de la Centrale syndicale la plus représentative, au sein du Conseil supérieur de la Fonction publique.

L'arrêté de nomination de ces représentants titulaires comporte également et dans les mêmes conditions, la désignation d'autant de suppléants.

A défaut d'une Centrale syndicale nationale la plus représentative, la nomination des membres du Conseil supérieur de la Fonction publique est faite directement mais provisoirement par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Cette nomination provisoire cesse d'avoir effet dès qu'une Centrale syndicale nationale pouvant être considérée comme la plus représentative a été reconnue et a proposé des représentants.

Art. 5. — Les fonctions de membres du Conseil supérieur de la Fonction publique sont gratuites.

Des frais de déplacement peuvent être cependant alloués aux membres de ce conseil dans les conditions prévues pour les fonctionnaires classés au groupe II. Les fonctionnaires classés au groupe I conservent le bénéfice de leur classement.

Art. 6. — Les membres du Conseil supérieur de la Fonction publique représentant l'Administration sont nommés pour trois ans, leurs fonctions sont renouvelables.

Ils perdent leur qualité de membre en même temps qu'ils cessent d'exercer les fonctions qui les ont fait désigner.

Les membres représentant une Centrale syndicale cessent de faire partie du Conseil si cette centrale en fait la demande ou si elle a subi des modifications organiques fondamentales.

Dans les deux cas, la cessation du mandat est constatée par un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Il est alors procédé à de nouvelles désignations dans les conditions prévues à l'article 4.

Art. 7. — En cas de vacance d'un siège de titulaire ou de suppléant par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé, dans les conditions définies à l'article 4, à la nomination d'un nouveau membre dont les fonctions prennent fin lors du renouvellement suivant du Conseil.

Chapitre 2. — Attributions du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Art. 8. — Organe consultatif, le Conseil supérieur de la Fonction publique donne des avis et formule des recommandations sur toutes les questions de caractère général intéressant les fonctionnaires et la Fonction publique. Il est saisi desdites questions par son président ou par un tiers de ses membres.

Art. 9. — Le Conseil donne également son avis sur des questions particulières telles que :

— statut particulier de chaque cadre de fonctionnaires;

— interprétation des dispositions du statut général des fonctionnaires et des statuts particuliers;

— détermination des éléments constitutifs du régime de rémunération des fonctionnaires;

— avis sur les décrets de dégageant des cadres.

D'autres attributions peuvent être confiées au Conseil supérieur de la Fonction publique par décret.

Chapitre 3. — Organisation et fonctionnement.

Art. 10. — Le Conseil supérieur de la Fonction publique se réunit en assemblée plénière sur la convocation de son président ou sur la demande écrite d'un tiers au moins de ses membres.

Les membres suppléants n'assistent aux réunions du Conseil que lorsqu'ils sont appelés à remplacer les membres titulaires.

Art. 11. — L'ordre du jour de la réunion du Conseil supérieur de la Fonction publique est adressé aux membres dudit Conseil quinze jours avant la date de la réunion. Il est préparé par le Secrétariat du Conseil.

Art. 12. — Le Secrétariat du Conseil supérieur de la Fonction publique est assuré par le chef du Bureau d'Etudes du Ministère chargé de la Fonction publique.

Le Secrétaire du Conseil centralise tous les dossiers et demandes qui lui sont communiqués soit par les ministères et administrations intéressés, soit par les membres du Conseil.

Il étudie, en liaison avec le ou les ministères intéressés, les dossiers et les demandes, et les soumet, pour instructions, sous forme de rapport synthétique, au Ministre chargé de la Fonction publique, Président du Conseil supérieur.

Le Secrétaire du Conseil assiste obligatoirement aux séances du Conseil supérieur, mais n'a pas voix délibérative.

Il dresse les procès-verbaux de séance. Ces procès-verbaux sont adressés aussi bien aux ministères représentés qu'aux membres du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Le Secrétaire du Conseil est assisté dans ses fonctions par un suppléant.

Art. 13. — Les conclusions et avis du Conseil sont consignés dans un rapport présenté par des rapporteurs désignés au sein du Conseil.

Ce rapport est voté à la majorité simple avant d'être transmis par les soins du Secrétariat du Conseil aux personnalités indiquées à l'alinéa 5 de l'article 12.

Art. 14. — Le Conseil peut entendre les représentants de tous les ministères non représentés normalement en son sein ou toute personnalité connue pour sa compétence en matière de législation, de contentieux et d'organisation administrative.

Lorsque le Conseil décide d'entendre les représentants des ministères non représentés normalement au Conseil, le Secrétariat doit avertir de cette demande le Ministre intéressé dans un délai suffisant pour permettre à celui-ci de désigner son représentant, et à ce dernier, de préparer un rapport sur la question qui a motivé l'audition.

Art. 15. — Sur la convocation du Ministre chargé de la Fonction publique, le Conseil supérieur de la Fonction publique peut être appelé à se joindre au Conseil national consultatif du Travail et de la Sécurité sociale pour l'examen de toutes questions de caractère ayant des incidences communes.

Art. 16. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 61-112 du 15 mars 1961.

Art. 17. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10512 M.S.P. en date du 17 août 1984 :

Article premier. — Le médecin-capitaine Babacar Dramé, médecin-chef du Secteur des Grandes Endémies de Kaolack, est nommé cumulativement avec ses fonctions, médecin-chef de la Région médicale de Fatick et de médecin-chef de la Circonscription médicale de Fatick.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 10809 M.S.P. en date du 23 août 1984.

Article premier. — Le médecin-capitaine Amadou Boubou Sall, mis en position hors-cadre au Ministère de la Santé publique, est nommé à compter du 15 septembre 1984, médecin-chef de la Région médicale de Thiès, en remplacement du médecin-cm-mandat Mamadou Bassirou Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 septembre 1984.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8976 M.P.N.-D.P.N.-B1 en date du 21 juillet 1984 :

Article premier. — Un témoignage de satisfaction est décerné à l'agent technique Amadou Demba Ndiaye, Mle de solde 362369 G en service au Parc national du Niokolo-Koba à Tambacounda, pour le motif suivant :

— Agent qui par son courage, son sang froid et son esprit d'équipe s'est particulièrement distingué lors d'une embuscade dans la nuit du 10 au 11 juin 1984 dans le secteur de Médina-Gounass, permettant l'appréhension de 2 trafiquants d'ivoire et la saisie de 23 défenses d'éléphants, 2 dents d'hippopotame, 1 camion Saviem n° 1404 S 5 A et 15 sacs de détarium.

Art. 2. — Ce présent témoignage de satisfaction sera inséré au dossier personnel de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 8977 M.P.N.-D.P.N.-B1 en date du 21 juillet 1984 :

Article premier. — Un témoignage de satisfaction est décerné à l'agent Amadou Gallo Ndiaye, Mle de solde 367075-F, en service au Parc national du Niokolo-Koba à Tambacounda, pour le motif suivant :

— Agent qui par son courage, son sang froid et son esprit d'équipe s'est particulièrement distingué lors d'une embuscade dans la nuit du 10 au 11 juin 1984 dans le secteur de Médina-Gounass, permettant l'appréhension de 2 trafiquants d'ivoire et la saisie de 23 défenses d'éléphants, 2 dents d'hippopotame, 1 camion Saviem n° 1404 S5A et 15 sacs de détarium.

Art. 2. — Ce présent témoignage de satisfaction sera inséré au dossier personnel de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 8978 M.P.N.-D.P.N.-B.1 en date du 21 juillet 1984 :

Article premier. — Un témoignage de satisfaction est décerné à l'agent Mody Coulibaly, Mle de solde 363262-B, en service au Parc national du Niokolo-Koba à Tambacounda pour le motif suivant :

— Agent qui par son courage, son sang froid et son esprit d'équipe s'est particulièrement distingué lors d'une embuscade dans la nuit du 10 au 11 juin 1984 dans le secteur de Médina-Gounass permettant l'appréhension de 2 trafiquants d'ivoire et la saisie de 23 défenses d'éléphants, 2 dents d'hippopotame, 1 camion Saviem n° 1404 S5-A et 15 sacs de détarium.

Art. 2. — Ce présent témoignage de satisfaction sera inséré au dossier personnel de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 8979 M.P.N.-D.P.N.-B.1 en date du 21 juillet 1984

Article premier. — Un témoignage de satisfaction est décerné à l'agent Souleymane Tamba, Mle de solde 362396-B, en service au Parc national du Niokolo-Koba pour le motif suivant :

— Agent qui par son courage, son sang froid et son esprit d'équipe s'est particulièrement distingué lors d'une embuscade dans la nuit du 10 au 11 juin 1980 dans le secteur de Médina-Gounass permettant l'appréhension de 2 trafiquants d'ivoire et la saisie de 23 défenses d'éléphants, 2 dents d'hippopotame, 1 camion Saviem n° 1404 S5-A et 15 sacs de détarium.

Art. 2. — Ce présent témoignage de satisfaction qui sera inséré au dossier personnel de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE LOUGA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur désigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Louga.

Suivant réquisition n° 18, déposée le 16 juillet 1984, le sieur Gora Sock, receveur des Domaines, demeurant à Louga et domicilié Immeuble des Impôts et Domaines 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux fins des présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 84-480 du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 853 mètres carrés, situé à Louga, quartier Santhiaba, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative à la loi sur le Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-480 du 27 avril 1984;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 19, déposée le 16 juillet 1984, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines demeurant à Louga et domicilié Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre ayant capacité suffisante aux fins des présentes agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 84-480 du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Département de Louga d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti; d'une contenance totale de 463 mètres carrés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative à la loi sur le Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-479 du 27 avril 1984;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 20, déposée le 16 juillet 1984 le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga et domicilié Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 84-473 du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 728 mètres carrés, situé à Louga, quartier Santhiaba-Nord et borné : de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative à la loi sur le Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-473 du 27 avril 1984;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 21, déposée le 16 juillet 1984, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga, et domicilié à l'immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 84-474 du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 57 ha, 67 a et 37 ca, situé à Louga, Santhiaba-Nord Ndiang Bamboji, connu sous le nom de Zone A et borné : à l'Est, à l'Ouest, et au Nord par des terrains non immatriculés et au Sud par le titre foncier n° 558.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative à la loi sur le Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-474 du 27 avril 1984,

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 22, déposée le 16 juillet 1984, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga, et domicilié à l'Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 84-474 du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 50 ha, 01 a et 43 ca, situé à Louga, Kour Serigne Barra,

Santhiaba-Sud connu sous le nom de Zone B et borné : à l'Est, au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés et à l'Ouest, par la voie ferrée.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative à la loi sur le Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-474 du 27 avril 1984;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 23, déposée le 16 juillet 1984, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga, et domicilié à l'Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 84-474 du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 142 ha, 93 a et 41 ca, situé à Louga, Grand-Louga, connu sous le nom de Zone C et borné : au Nord par la route nationale n° 2

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative à la loi sur le Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-474 du 27 avril 1984;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24, déposée le 16 juillet 1984, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga, et domicilié à l'Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 84-474 du 28 avril 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble de 117 ha, 85 a et 94 ca, situé à Louga, Secteur Hôpital-Gare Routière-Lycée Région, connu sous le nom de Zone D et borné : par la route nationale n° 2 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative à la loi sur le Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-479 du 27 avril 1984;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 25, déposée le 16 juillet 1984, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga, et domicilié à l'Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 84-474 du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 71 ha, 65 a et 58 ca, situé dans la Zone industrielle, connu sous le nom de Zone E et borné : au Nord, par la route nationale n° 2, au Sud, par la voie ferrée; à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative à la loi sur le Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-474 du 27 avril 1984;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 26, déposée le 16 juillet 1984, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga, et domicilié à l'Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 84-474 du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 14 ha, 43 a et 27 ca, situé à Louga (Extension Artillerie), connu sous le nom de Zone F et borné: au Nord, à l'Est, à l'Ouest par des terrains non immatriculés; au Sud, par les titres fonciers n°s 6 et 110.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative à la loi sur le Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-474 du 27 avril 1984;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 27, déposée le 16 juillet 1984, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga, et domicilié à l'Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 84-474 du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 30 ha, 41 a et 54 ca, situé à Kébémér, connu sous le nom de Zone Est Parcelle A et borné: au Nord, par le titre foncier n° 548 et des autres côtés par des terrains du Domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative à la loi sur le Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-474 du 27 avril 1984;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 28, déposée le 16 juillet 1984, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga, et domicilié à l'Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 84-474 du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 37 ha, 33 a et 92 ca, situé à Kébémér, connu sous le nom de Zone Est Parcelle B et borné: au Nord, par les lots 458 et 395 et des autres côtés par des terrains dépendants du Domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative à la loi sur le Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-474 du 27 avril 1984;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 29, déposée le 16 juillet 1984, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga et domicilié à l'Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 84-474 du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 37 ha 45 a et 00 ca, situé à Kébémér, connu sous le nom de Zone Ouest Parcelle A, et borné: au Sud, par le titre foncier n° 549 et des autres côtés par des terrains dépendants du Domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative sur le Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-474 du 27 avril 1984.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 30, déposée le 16 juillet 1984, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga et domicilié à l'Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 84-474 du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 65 ha, 32 a, 17 ca, situé à Kébémér connu sous le nom de Zone-Ouest Parcelle B et borné: au Sud par le titre foncier n° 549 et à l'Est, par un terrain du Domaine national et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative sur le Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-474 du 27 avril 1984.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 31, déposée le 16 juillet 1984, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga et domicilié à l'Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante, aux présentes agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 84-474 du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 12 ha, 65 a et 50 ca 19 situé à Kébémér connu sous le nom de zone Nord Parcelle A et borné: à l'Ouest, par l'axe de la Route nationale n° 2 et des autres côtés par des terrains dépendants du Domaine national,

Il a déclaré :

1° que le ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative sur le Domaine national, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-474 du 27 avril 1984;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 32, déposée le 16 juillet 1984, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga et domicilié à l'Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante, aux présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 84-474 du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 13 ha, 38 a et 35 ca 26 situé à Kébémér, connu sous le nom de zone Nord, Parcelle B et borné: à l'Est, par l'axe de la Route nationale n° 2; au Sud, par les lots 246 et 278 et des autres côtés par des terrains dépendants du Domaine nationale.

Il a déclaré :

1° que le ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative sur le Domaine national, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 84-474 du 27 avril 1984;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 33, déposée le 16 juillet 1984, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga et domicilié à l'Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante, aux présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 84-474 du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 25 ha, 56 a et 21 ca 86 situé à Kébémér, connu sous le nom de zone Nord, Parcelle C et borné: au Sud, par les lots 226, 446, 448, 449, 450, 383 et des autres côtés par des terrains dépendants du Domaine national.

Il a déclaré :

1° que le ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative sur le Domaine national, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 84-474 du 27 avril 1984;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 34, déposée le 16 juillet 1984, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga et domicilié à l'Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante, aux présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 84-474 du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 15 ha, 85 a et 22 a situé à Linguère Diambar-Abattoirs connu sous le nom de zone A et borné : au Nord, par l'axe de la Route nationale n° 3; au Sud, par l'axe de la voie ferrée et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que le ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative sur le Domaine national, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 84-474 du 27 avril 1984;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3575 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Bassirou Tall. 2-2

Etude de M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10408 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdoulaye Chimère Diaw et du Certificat d'inscription délivré le 10 mai 1963 sur ledit titre foncier n° 10408-D.G. au profit du Crédit Populaire Sénégalais. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19477 Dakar-Gorée appartenant à M. Mamadou Lamine Diagne et consorts 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20704 Dakar-Gorée. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré le 20 juin 1960 à la Société de Prévoyance de Thiès et établi sur le titre foncier n° 986 de Thiès, appartenant à M. Madiama Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20705 Dakar-Gorée. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2076 Dakar-Gorée. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 20704, 20705 et 20706 des communes de Dakar et Gorée. 1-2

Société Immobilière Sénégalaise
Rue Henri Louis Guillabert
SAINT-LOUIS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 706 de la Commune de Saint-Louis appartenant à M^{me} Salimata Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 681 de la Commune de Saint-Louis appartenant à M. Cheikh Mbacké. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15705 de la Commune de Dakar et Gorée appartenant à M^{me} Salimata Guèye. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5028 du Journal officiel en date du 6 octobre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 8 octobre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné Mbaye.